

Cher·e client·e,

Nous souhaitons vous informer d'un développement récent de la législation fiscale américaine qui pourrait concerner les investissements canadiens dans des actions américaines. Prenez note que ce projet de loi évolue quotidiennement et cette mise à jour est exacte en date du 19 juin, 2025.

Projet d'article 899 – Impacts potentiels sur les investisseurs canadiens

L'article 899, inclus dans le projet de loi One Big Beautiful Bill Act (OBBBA), vise les résidents de pays considérés par les États-Unis comme appliquant des taxes injustes¹. Les modifications apportées à la législation récemment par le Sénat ont changé les règles de sorte qu'elles s'appliqueront différemment selon le type d'impôts injustes que les États-Unis considèrent être perçus par le pays en question². Bien que le Canada soit considéré comme un pays imposant des impôts injustes, **selon l'état actuel de la loi, il ne devrait pas y avoir d'augmentation de la retenue d'impôt pour les investisseurs canadiens.**

Le Sénat peut encore ajuster le langage d'ici le 24 juin, en vue d'un vote prévu le 26 juin, sous réserve du maintien du calendrier législatif.

Mise en contexte

La version initiale de l'article 899 proposée par la Chambre prévoyait une augmentation progressive de la retenue sur dividendes jusqu'à 50 % pour les Canadiens, à compter de 2026. La version du Sénat publiée le 16 juin limite désormais cette hausse aux seuls pays appliquant une taxe extraterritoriale, ce qui n'est pas le cas du Canada.

¹ Les impôts injustes comprennent à la fois les impôts discriminatoires et les impôts extraterritoriaux, mais les implications pour un pays peuvent varier selon le type d'impôt injuste qu'il est considéré comme imposé aux États-Unis.

² Qu'il s'agisse d'une taxe extraterritoriale ou d'un impôt discriminatoire, ou les deux, l'administration Trump [et les républicains en général] considèrent les règles des piliers 1 et 2 de l'OCDE, et l'impôt Minimum Mondial (IMM) ainsi que les Loi de la taxe sur les services numériques (TSN) locaux comme des impôts étrangers injustes perçus à l'encontre d'individus ou sociétés américaines aux États-Unis (« impôts injustes »). Les impôts injustes peuvent être considérés comme des impôts extraterritoriaux (p. ex., IMM) ou comme des impôts discriminatoires (p. ex., TSN) en vertu des règles américaines. Le Canada a à la fois une règle de TSN et une règle du pilier 2, mais n'a pas encore adopté la règle de l'IMM du pilier 2. Le gouvernement libéral précédent prévoyait d'adopter l'IMM, mais il a été reporté et n'a pas encore été pris par le gouvernement actuel.

Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN. FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) et est une filiale en propriété exclusive de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les informations contenues aux présentes proviennent de sources que nous jugeons fiables; toutefois nous n'offrons aucune garantie à l'égard de ces informations et elles pourraient s'avérer incomplètes. Les opinions exprimées sont fondées sur notre analyse et notre interprétation de ces informations et elles ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation ou une offre visant l'achat ou la vente des titres mentionnés aux présentes. Ce n'est pas un conseil, veuillez consulter votre conseiller en gestion de patrimoine.

Les impôts discriminatoires comme la taxe sur les services numériques (TSN) ne déclencheraient qu'un impôt supplémentaire sur certaines activités des sociétés canadiennes. Les taux de retenue applicables aux investisseurs Canadiens ne devraient pas augmenter, sauf mise en œuvre future d'un Impôt Minimum Mondial (IMM) au Canada.

À surveiller

Une disposition distincte existante, l'article 891, pourrait permettre une future augmentation des taux de retenue en cas de taxes extraterritoriales ou discriminatoires. Cette mesure n'a jamais été utilisée, et son interaction avec la convention fiscale américano-canadienne reste incertaine.

Prochaines étapes

Comme à l'habitude, nous vous recommandons de consulter vos spécialistes en fiscalité avant toute décision. Nous suivons la situation de près et vous tiendrons informé·e pour la suite.